

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 235-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.889

Déposée le: 08.09.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Bhend (Steffisburg, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 1332/2015 du 11 novembre 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**
Point 1: adoption et classement
Point 2: rejet
Point 3: adoption et classement



Pas de bénéfices aux dépens des réfugiés

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer une base légale contenant les dispositions suivantes :

1. Le canton s'occupe en principe lui-même de l'hébergement et de la prise en charge des requérants et requérantes d'asile.
2. Cette tâche ne peut être déléguée par convention de prestations qu'à des organisations d'utilité publique.
3. Les organisations mandatées par convention publient l'intégralité de leurs comptes d'exploitation.

Développement :

Les réfugiés et réfugiées affluent toujours plus nombreux vers l'Europe. Par le passé, le canton de Berne a même appliqué le droit d'urgence pour assurer l'hébergement des requérants et requérantes d'asile.

On constate que les entreprises privées et à but lucratif sont de plus en plus présentes sur le « marché de l'asile ».

Par le passé, le canton de Berne a souvent délégué l'hébergement et la prise en charge des requérants et requérantes d'asile par convention à l'entreprise ORS.

Le camp de réfugiés de Traiskirchen (Autriche), tenu par l'entreprise ORS, est l'illustration de ce qui peut arriver lorsque l'on délègue cette tâche à une entreprise à but lucratif. D'après les médias, ce camp abrite même des familles avec des enfants dans des conditions inhumaines et indignes. Même le chancelier fédéral d'Autriche a jugé la situation inacceptable.

Les entreprises à but lucratif cherchent de par leur nature même à réaliser des profits et à éviter les pertes pour assurer leur propre survie.

Deux options s'offrent à elles : augmenter les recettes ou réduire les coûts. Pour les personnes en détresse, réduire les coûts signifie par exemple dormir par terre ou manquer de sanitaires.

Dans les situations difficiles, les entreprises privées sont davantage les obligées de leurs propriétaires que des requérants et requérantes d'asile ou même de leurs collaborateurs et collaboratrices, au bord du surmenage.

Le canton ne saurait tolérer plus longtemps ce travers du système et doit reprendre ses responsabilités. Seuls les pouvoirs publics sont prêts à et capables de maintenir la qualité dans les situations de crise, et d'essuyer les pertes que cela implique. Les politiques de droite et de gauche qui tiennent à la dignité humaine sont alors prêts à voter des crédits supplémentaires.

Motivation de l'urgence :

Il faut mettre fin le plus rapidement possible aux erreurs d'incitation et aux bénéfices faits au détriment de personnes en détresse.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Sur ce point, le Conseil-exécutif renvoie aux bases légales existantes. L'article 80, alinéa 1 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31) prévoit que l'aide sociale dans le domaine de l'asile est fournie aux personnes qui séjournent en Suisse en vertu des dispositions de la LAsi par le canton auquel elles ont été attribuées. Selon l'article 22 de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (ordonnance 2 sur l'asile, OA 2; RS 142.312), l'aide sociale octroyée dans le domaine de l'asile comprend aussi l'hébergement et l'encadrement. En vertu de l'article 3, alinéa 1 de la loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE; RSB 122.20), la compétence en matière d'octroi de l'aide sociale aux personnes relevant du domaine de l'asile incombe à l'Office de la population et des migrations (OPM). L'encadrement et l'hébergement sont donc déjà assurés par le canton.

Le Conseil-exécutif tient cependant à intégrer davantage les communes dans l'encadrement et l'hébergement. Compte tenu des dispositions légales existantes, il estime que les exigences de ce point de la motion sont déjà remplies et en propose l'adoption et le classement.

2. Le Conseil-exécutif rejette la demande formulée par l'auteur de la motion selon laquelle la tâche du canton devrait être confiée exclusivement à des organisations d'utilité publique au moyen de contrats de prestations. Selon l'article 4, alinéa 1 LiLFAE, l'OPM peut déléguer l'octroi

de l'aide sociale à des organismes responsables publics ou privés par le biais de contrats de prestations. De tels contrats sont d'ores et déjà signés pour les années 2015, 2016 et 2017, notamment avec l'organisation à but lucratif ORS AG. Ces contrats étant en vigueur, l'examen et l'élaboration d'une base légale prévoyant de limiter la conclusion de ce type de contrats aux organisations d'utilité publique ne seraient pas appropriés. Toutefois, compte tenu de l'échéance à fin 2017, un examen en ce sens serait, en principe, possible.

Le 9 septembre 2015, dans le cadre de la mise en œuvre de la restructuration du domaine de l'asile à l'échelon cantonal, le Conseil-exécutif a chargé la Direction de la police et des affaires militaires (POM) et la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) de poursuivre le projet visant, d'une part, à la prise en charge de l'intégration par la SAP dès le début et d'autre part, à la conduite rapide et efficace des procédures par la POM. En raison des travaux de mise en œuvre en cours, le Conseil-exécutif estime qu'une modification de loi, comme le propose l'auteur de la motion, ne serait pas opportune à l'heure actuelle. Au surplus, il renvoie à ses réponses à la motion 120-2012 Imboden et à l'interpellation 174-2012 Linder, dans lesquelles il explique que la nature de l'organisation ne constitue pas un critère décisif pour la conclusion d'un contrat de prestations.

3. En ce qui concerne la demande de divulgation des comptes d'exploitation des organisations ayant conclu un contrat de prestations, le Conseil-exécutif renvoie à la Directive sur l'aide sociale, l'aide d'urgence et les soins médicaux pour les personnes relevant du domaine de l'asile dans le canton de Berne¹ publiée par l'OPM le 1^{er} janvier 2015 (cf. ci-après Directive sur l'aide sociale).

L'OPM étant obligé d'informer le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) de l'utilisation correcte des subventions fédérales accordées pour l'accomplissement des tâches dans le domaine de l'asile, il a établi des exigences minimales visant à harmoniser les comptes rendus, lesquelles suivent rigoureusement la stratégie mise en pratique par le SEM en matière de surveillance financière et d'examen de l'efficacité des contributions de la Confédération. En outre, les services d'aide sociale en matière d'asile (SASA) sont tenus de gérer leur comptabilité dans le respect des directives légales. L'OPM veille, par ailleurs, à ce que les subventions soient utilisées correctement, comme le prévoit la loi, et à ce que le décompte soit établi selon les prescriptions. Dans cette optique, le système est examiné dans son ensemble et au cas par cas. Les forfaits sont considérés comme affectés de manière conforme au droit dès lors que le SASA a accompli les tâches pour lesquelles ils étaient prévus. Selon la Directive sur l'aide sociale, les SASA doivent fournir à l'OPM des informations sur leur organisation ainsi que les données et les indices de gestion relatifs à leurs dépenses et à leurs recettes.

Au vu des dispositions de la Directive sur l'aide sociale, le Conseil-exécutif estime que les exigences sont remplies sur ce point, dont il propose l'adoption et le classement.

Destinataire

- Grand Conseil

¹ http://www.pom.be.ch/pom/fr/index/migration/schutz_vor_verfolgung-asyl/publikationen_downloads.assetref/dam/documents/POM/MIP/fr/Immigration/Directives%20et%20annexes/20150608%20-%20ANG-Weisung%20-%20directive%20aide%20social%20asile%20frz.pdf